

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020-146 - 0002
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le
département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-8, R.425-1 et R.425-2 ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique du 22 au 24 avril 2020 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus dans le cadre des mesures prises par le décret N°2020-453 du 21 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 »

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : - Pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse triennal sur les trois secteurs cynégétiques concernés dans le département de l'Aube, sont fixés comme suit :

Secteur 4 : Champagne crayeuse centre et nord (excepté le territoire du camp militaire de Mailly le Camp) :

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1740	27	6	12	4	49
Maximum	2364	40	9	19	7	75

Secteur 5 : Champagne crayeuse ouest

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1054	2	0	2	0	4
Maximum	1450	4	2	4	2	12

Secteur 6 : Vallée de la Seine

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1101	0	0	0	0	0
Maximum	1515	2	2	2	2	8

Article 2 : - Pour la saison 2020-2021, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sur les six secteurs cynégétiques et le sous secteur concernés du département de l'Aube, sont fixés comme suit :

Secteur 1 : L'Ource

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1230	16	9	10	17	52
Maximum	1700	32	19	22	35	108

Secteur 2 : Clairvaux (est et ouest, Janvottes, Bossican)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	680	10	4	7	7	28
Maximum	950	22	10	16	16	64

Secteur 3 : Soulaïnes (Chavanges, la Horre)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	875	13	11	30	32	86
Maximum	1210	25	21	54	58	158

Sous secteur 44 (territoire du camp militaire de Mailly le Camp):

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	22	40	40	150	100	330
Maximum	45	50	50	250	200	550

Secteur 7 : Pays d'Othe

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	800	5	4	5	6	20
Maximum	1090	11	9	11	13	44

Secteur 8 : Chaource

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	910	18	14	30	29	91
Maximum	1261	34	26	55	54	169

Secteur 9 : Orient (Brienne, Larivour Piney, Les Baillys, Rouilly Saint Loup)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1100	17	7	25	17	66
Maximum	1462	31	13	46	32	122

Article 3 – Les espèces daims, mouflons et cerfs sika étant exogènes, leur présence n'est pas souhaitée dans le milieu naturel. Seuls les parcs et enclos agréés peuvent être autorisés à en détenir. Pour ces espèces le minimum et maximum est fixé à l'échelle départementale. Les attributions se font dès connaissance de l'apparition d'individus d'une de ces espèces hors enclos.

Espèces	Cerfs sika	Daims	Mouflons
Minimum	0	0	0
Maximum	30	30	30

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 25 MAI 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

